

Que devient le PTZ en cas de revente du logement ?

Si vous aviez obtenu un prêt à taux zéro (PTZ) et que vous voulez revendre le bien acheté avec ce prêt, vous devez en rembourser le montant du capital restant dû. Nous vous expliquons.

Pour pouvoir vendre (ou faire donation) du logement acheté avec un PTZ :

Vous devez **rembourser intégralement le capital** du PTZ restant dû, au plus tard lors de l'inscription de la vente (ou de la donation) du logement aux services de la publicité foncière

Vous devez aussi **déclarer** la vente (ou la donation) du logement à la banque qui vous a accordé le PTZ, dès la signature devant notaire.

Si vous décidez de **vendre le bien acheté à l'aide d'un PTZ pour acheter ou construire une nouvelle résidence principale**, vous pouvez obtenir le **transfert de votre PTZ**. Mais les conditions dépendent de la date à laquelle a lieu le transfert :

Le transfert ne concerne que le capital restant dû. Vous continuez à rembourser le PTZ de la même manière qu'auparavant, et vous pouvez utiliser les fonds pour acheter ou construire votre nouvelle résidence principale. Mais votre nouvelle résidence principale doit respecter les conditions d'attribution du PTZ en vigueur à la date du transfert.

Attention

La banque peut refuser ce transfert, notamment si elle estime que vos capacités de remboursement sont insuffisantes.

Le transfert ne concerne que le capital restant dû. Vous continuez à rembourser le PTZ de la même manière qu'auparavant et vous pouvez utiliser les fonds pour acheter ou construire votre nouvelle résidence principale.

Attention

La banque peut refuser ce transfert, notamment si elle estime que vos capacités de remboursement sont insuffisantes.

Crédit immobilier

Questions – Réponses

- Garantie co-emprunteur : que faire en cas de divorce ou de séparation du couple ?
- A-t-on droit plusieurs fois au prêt à taux zéro (PTZ) ?

Toutes les questions réponses

Où s'informer ?

- Agence départementale pour l'information sur le logement (Adil)

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation : article L31-10-6
- Code de la construction et de l'habitation : articles D31-10-6 à D31-10-7



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00